

Service : BRIGADE DE L'ENVIRONNEMENT

**PARC DU CANET
SCOUTS ET GUIDE DE France
« CAMPING »**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n° 1367 en date du 15 octobre 2013, règlementant la police des espaces verts de la commune.
Vu l'avenant à la convention du 28 septembre 2016 entre la mairie de Bandol et l'association « Scouts et guides de France » du 11 octobre 2016 relative à l'occupation d'un local commun.
Vu la demande en date du 27 avril 2017 de l'association « Scouts et guides de France », représentée par Monsieur Jérôme MASCARIN (07.83.86.68.62) demeurant « Les mas des orangers, 145 rue Lavoisier à Bandol 83 150. Courriel : sgdf.bandol@gmail.fr
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : La commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public au Parc du Canet sur le grand champ situé à proximité de son entrée sud, pour la mise en place de 4 tentes pour l'organisation d'une nuit de camping pour l'unité Farfadets (6-8 ans), du :

Samedi 13 mai 2017 à 12h00 au dimanche 14 mai 2017 à 15h00.

ARTICLE 2° : Les responsables veilleront à prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité lors de cette manifestation. Tout incident qui surviendrait devra être immédiatement signalé au gardien du parc du Canet. Il est strictement interdit de procéder à l'allumage d'un feu ainsi que fumer dans l'enceinte du Parc du Canet.

ARTICLE 3° : Pendant les heures d'ouverture du parc au public, l'association devra laisser le libre passage des piétons et se conformer au règlement des parcs municipaux de la ville de Bandol.

ARTICLE 4° : Les accompagnateurs seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés notamment lors du repas sur le site et s'engagent à rendre le parc du Canet en l'état.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 11 MAI 2017

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol



509